

مجلة العلوم القانونية والاجتماعية

Journal of legal and social studies

Issn: 2507-7333

Eissn: 2676-1742

**La fiscalité environnementale : Approche comparative entre la théorie et la législation**

**Environmental taxation: Comparative approach between theory and Algerian legislation**

Dt. Nesrine TIDJANE <sup>1\*</sup>, Pr. Abdelouahab LOUNIS <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, Laboratoire : Investissement et Développement Durable, Algérie, [tid.nes2019@gmail.com](mailto:tid.nes2019@gmail.com)

<sup>2</sup> Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, Laboratoire : Investissement et Développement Durable, Algérie, [lounis.fiscal@gmail.com](mailto:lounis.fiscal@gmail.com)

Date d'envoi: 01 / 12 / 2022

date d'acceptation: 01 / 02 /2023

Date de publication: 01 / 03 /2023

\* Corresponding author

## Résumé :

La fiscalité environnementale est une science interdisciplinaire, son fondateur est l'économiste *Arthur Cecil Pigou*. La théorie de *Pigou* a connu une application juridique large avec les travaux de l'OCDE, le principe pollueur-payeur n'est qu'une évolution modernisée de cette théorie. La présente étude met en exergue les fondements théoriques et conceptuels de la fiscalité environnementale tout en examinant la compatibilité de ces principes avec les principales taxes prévues par la législation algérienne.

**les mots clés:** Fiscalité ; environnement ; théorie ; économique; législation.

## Abstract :

Environmental taxation is an interdisciplinary science; its founder is the economist *Arthur Cecil Pigou*. *Pigou's* theory has a wide legal application thanks to the work of the OECD, the polluter-pays principle is an evolved and modernized concept of this theory. This study highlights the theoretical and conceptual foundations of environmental taxation while examining the compatibility of these principles with the main taxes provided for by Algerian legislation.

**Keywords:** Taxation; environment; theory; economic; legislation.

### Introduction:

Pour protéger l'environnement les politiques publiques recourent à l'utilisation de divers instruments de la politique environnementale. Il est à distinguer à cet égard deux catégories d'instruments. Les instruments réglementaires et les instruments économiques<sup>1</sup>. Les instruments réglementaires consistent à imposer aux agents économiques des normes environnementales de différentes natures<sup>2</sup>. Les instruments économiques quant à eux cherchent à modifier le coût des comportements sources d'externalités tout en laissant aux agents le choix pour trouver eux mêmes les stratégies de contrôle de pollution à moindre coût. Ces instruments sont : les subventions et la fiscalité.

Le recours aux instruments économiques pour la protection de l'environnement se sont considérablement développés dans les pays de l'OCDE au cours de la dernière décennie et particulièrement depuis le début des années quatre-vingt-dix. Dans ce contexte, le recours aux instruments fiscaux constitue une voie royale comme moyen d'ajustement structurel des économies<sup>3</sup>. Parmi les instruments de régulation disponible, la fiscalité est considérée par les économistes le moyen le plus efficace économiquement et le plus incitatif à l'innovation<sup>4</sup>. Cet instrument n'est pas considéré aujourd'hui comme un simple moyen destiné au financement des besoins de dépenses de l'Etats et des collectivités locales mais il représente aussi un élément fondamental des politiques environnementales, il est considéré comme un système d'impulsion des modifications des comportements individuels et collectifs<sup>5</sup>. La fiscalité écologique représente en moyenne 2,6 % du PIB des pays de l'union européenne, ce taux est de 2,3 % en France et de 6 % au Danemark<sup>6</sup>.

La politique fiscale environnementale demeure une action prioritaire à entreprendre par les pouvoirs publics à l'échelle mondiale. Cette politique fait toutefois l'objet de grande controverse au regard de son fondement théorique, au regard de sa définition et au regard des difficultés liées à sa mise en œuvre dans la pratique. La compréhension de la fiscalité environnementale représente la clef de voute de son succès. La présente étude met en relief les fondements théoriques et conceptuels de la fiscalité environnementale afin d'examiner si les principales taxes sur les émissions polluantes prévues par la législation algérienne correspondents aux critères environnementales. Pour apporter des éléments de réponses à cette problématique il est primordial de mettre en relief les fondements théoriques de la fiscalité environnementale (1<sup>er</sup> partie) ainsi que les critères constitutifs de la fiscalité environnementale (2<sup>ème</sup> partie). Cet examen contribue à mettre en lumière les spécificités de la fiscalité environnementale par rapport à la fiscalité budgétaire traditionnelle.

## Chapitre 1 : Les fondements théoriques

Une partie importante de la doctrine tend à présenter « le principe pollueur-payeur » comme principe fondamental sur lequel se base la fiscalité environnementale. Cependant, cette réflexion est toute à fait fautive. La fiscalité environnementale renvoie en fait à une théorie économique apparue en 1920 appelée « La théorie d'internalisation des externalités ». Cette théorie a été reprise par l'OCDE en 1972 avec quelques modifications pour fonder le fameux « principe pollueur payeur ».

### Section 1: La théorie d'internalisation des externalités

La pensée économique néoclassique est l'un de ses prolongements représentés par l'économie de bien-être qui est à l'origine de l'analyse économique de l'environnement. Cette branche d'économie appréhende les questions liées à l'utilisation des biens de l'environnement par les agents et les pollutions qui en résultent sous la forme d'effets externes ou externalités<sup>7</sup>. La genèse du concept des effets externes revient aux économistes anglais *SIDGWICK.H* et *MARSHALL*. Les travaux de ces derniers ont été repris par *PIGOU.A.C* pour construire toute une théorie sur les effets externes en 1920 dans son livre intitulé « *L'économie du bien-être* ». A travers ce livre, l'auteur propose la fiscalité comme moyen pour corriger les imperfections du marché. En proposant cette théorie, il fournissait la base théorique sur laquelle pouvait se construire la fiscalité écologique<sup>8</sup>. Pour une vision complète sur la théorie d'internalisation des externalités, il est primordial de mettre en lumière les facteurs donnant lieu à l'application de cette théorie et les conditions de son efficacité. Cette théorie est basée sur le concept de défaillance du marché d'où vient la nécessité de l'intervention des pouvoirs publics pour une régulation structurelle de l'économie.

### Sous-section 1 : Le déséquilibre du marché dû à la pollution

Il est à signaler d'abord que la théorie des externalités est applicable au champ vaste des externalités. La notion d'externalités est en fait extrêmement large et celles-ci peuvent être de différents types<sup>9</sup>. Les externalités liées à l'environnement ne représentent qu'une partie de la théorie de *PIGOU*. Selon cette économiste, l'externalité est toute situation économique par laquelle un agent économique influe indirectement sur la situation des autres agents sans les indemniser.

Dans le domaine de l'environnement, la pollution est considérée comme externalité négative. En l'absence de toute transaction de marché, les activités économiques profitent de l'environnement en suscitant sa dégradation. Les biens environnementaux sont des biens publics accessibles à tous<sup>10</sup>. Etant donné que ces

ressources ne font pas l'objet de droit de propriété. Ces biens publics environnementaux sont souvent épuisés par le processus excessif de la production et de la consommation. Les agents économiques (entreprises et consommateur) polluent sans payer les services environnementaux<sup>11</sup>, ils s'efforcent d'atteindre un objectif donné en minimisant leurs coûts et en maximisant leurs profits<sup>12</sup>. Or, en règle générale la réduction de la pollution est coûteuse pour le pollueur car dans la plus part du temps la pollution est un produit attaché à l'activité et exige de trouver d'autres modes de production ou d'autres combustibles. En l'absence de toute régulation, les agents économiques continuent à détériorer l'environnement.

### **Sous-section 2 : La nécessité de l'intervention de l'Etat**

Au cours de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, Pigou et d'autres économistes avaient déjà proposé l'utilisation des instruments budgétaires pour internaliser les coûts externes qui mettent en défaut les mécanismes du marché. Dès lors, beaucoup d'études ont été consacrées aux externalités environnementales<sup>13</sup>. Pour les économistes de bien être, l'équilibre spontané du marché est qualifié de court terme car les producteurs produiront sans prendre en considération l'environnement et le bien être social. L'introduction des externalités de la pollution conduit à la réduction d'efficacité économique à long terme. En d'autres termes, selon PIGOU, les mécanismes du marché ne permettent pas de parvenir à une maximisation du bien-être au sens de l'optimum de PARETO<sup>14</sup>. La mauvaise allocation des ressources engendrée par les externalités donne lieu à l'intervention de l'Etat avec un panel de solutions parmi lesquelles on trouve la taxe Pigouvienne mais il y a aussi les moyens réglementaires dits aussi « les normes » ainsi que les subventions<sup>15</sup>.

Selon *PIGOU* le prix d'un bien fixé par le libre jeu du marché ne reflète pas le coût réel de la production parce qu'il ne prend pas en considération les coûts environnementaux qui comprennent les coûts de la prévention et de la pollution<sup>16</sup>. Pour inclure ce coût dans le prix du bien, l'économiste propose l'application d'une taxe dite « Pigouvienne » payée par le pollueur par unité de pollution produite et est égale au dommage environnemental provoqué. Cette taxe permet d'égaliser le coût marchand et le coût implicite de la pollution, obligeant ainsi les pollueurs à payer les services environnementaux qu'ils produisent ou qu'ils consomment<sup>17</sup>.

### **Section 2: Le principe pollueur payeur**

La théorie de PIGOU sur l'internalisation des externalités a été reprise partiellement par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique *OCDE* avec quelques modifications pour fonder un nouveau

principe appelé le « principe pollueur payeur » **PPP** d'après lequel le pollueur est tenu de supporter le coût des mesures liées à la prévention et la lutte contre la pollution. Ce principe est présenté par la quasi-totalité de la doctrine et les instances politiques comme le fondement de la fiscalité environnementale<sup>18</sup>.

### **Sous-section 1 : L'adoption du principe**

Le principe pollueur payeur a été adopté par l'OCDE pour orienter la politique environnementale des pays de l'OCDE, lorsque ces derniers ont commencé de mettre en œuvre des mesures visant à créer des distorsions dans les échanges commerciaux internationaux en contradiction avec le principe de libre échange<sup>19</sup>. L'OCDE à travers l'adoption du principe dans la recommandation menée en 1972, interpellait les pays à ne pas subventionner les coûts environnementaux supportés par l'industrie, sauf dans un nombre limité de cas et à ne pas compenser ces coûts par des droits de douanes car de telles pratiques suscitent des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux<sup>20</sup>.

Dés lors, le principe pollueur payeur a été favorablement apprécié par les commentateurs au point de le constater comme étant une réelle innovation. L'OCDE en tant qu'organisation internationale ayant pour buts la coordination des politiques économiques des Etats membres ainsi que la stimulation du développement du commerce international a œuvré pour le développement de l'aspect conceptuel du principe pollueur payeur à fin de lui accorder un caractère universel<sup>21</sup>.

### **Sous-section 2: Le caractère universel du principe pollueur payeur**

Le principe pollueur payeur a connu un grand essor dans le monde. Après qu'il était admis uniquement à l'échelle internationale, il a été repris par les Etats pour l'appliquer à l'échelle nationale. Il est devenu actuellement un principe transversale sur lequel est fondé les politiques environnementales à l'échelle mondiale en raison de sa formule simplifiée et séduisante. Le principe pollueur payeur représente aujourd'hui la base générale justifiant l'utilisation des instruments de marché y compris la fiscalité pour parvenir à la protection de l'environnement.

A l'issue des recommandations de l'OCDE en 1972 et 1974, le principe pollueur-payeur a été cité en 1980 dans le préambule de l'un des protocoles de la convention de Barcelone. Ensuite en 1992, ce principe est devenu l'un des vingt sept 27 principes adoptés par la déclaration de Rio de l'année 1992 lors de la tenue du Sommet de la terre, pour devenir un principe général de droit international relatif à l'environnement. Rapidement, le principe pollueur-payeur

a connu une large diffusion internationale citant par exemple l'accord sur l'espace économique européen 1992, la convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages d'activités dangereuses pour l'environnement de 1993, le protocole de 1996 relative à la convention sur la prévention de la pollution des mères résultant de l'immersion des déchets<sup>22</sup>.

Dans les années 1990, le principe pollueur payeur a commencé à être transcrit dans les législations nationales, comme dans la France, la Suisse ou l'Allemagne. En France, il a été consacré parmi l'un des quatre grands principes généraux du droit de l'environnement français avec la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il est aussi mentionné dans le code de l'environnement <sup>23</sup> ainsi que dans la charte de l'environnement française. En suisse, tout le système de protection de l'environnement est basé sur ce principe. Il est énoncé dans l'article 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (Caruan, 2015)<sup>24</sup>.

En l'Algérie, l'adoption du principe pollueur payeur est intervenue avec la promulgation de la *loi n°03-10 relative à la protection de l'environnement*, qui a adopté de manière explicite le principe pollueur payeur. Selon l'article 3 le principe est définie comme suit : « *toute personne dont les activités causent ou sont susceptible de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement* ». Cependant, l'expression du texte s'avère très générale et rien n'indique son application à la matière fiscale. De plus, le texte de la loi 03-10 qui constitue le cadre général de l'application de la politique nationale de la protection de l'environnement, ne prévoit pas le moyen fiscal comme instrument de la protection de l'environnement parmi le reste des instruments de la politique environnementale. Pour cela on peut constater que la fiscalité environnementale n'a pas un fondement doctrinale mais plutôt juridique avec les différentes lois de finances qui la créent. D'autre part la notion des taxes écologiques est apparue en Algérie avec la circulaire interministérielle N° 01/SP/01 du 26 mai 2002 (Yelles Chaouche, 2013)<sup>25</sup>.

## Chapitre 2 : Les critères constitutifs de la fiscalité environnementale

La fiscalité environnementale demeure une conception difficile à déterminer et difficile à mettre en œuvre. Nous tenterons dans la présente partie de déterminer les différents critères constitutifs de la fiscalité environnementale toute en essayant d'examiner la compatibilité des principales taxes environnementales prévues dans la législation algérienne avec ces critères.

## **Section 1: L'aspect incitatif de la fiscalité environnementale**

L'aspect incitatif de la taxe environnementale dispose d'une spécificité particulière par ce qu'il repose sur un objectif différent à celui fréquemment utilisé dans la fiscalité ordinaire. A l'encontre des mesures incitatives ordinaires ayant pour objectif l'orientation de l'activité économique, la fiscalité environnementale est destinée à corriger le comportement du contribuable pour le rendre plus respectueux de l'environnement<sup>26</sup>.

### **Sous-section 1 : La détermination du critère incitatif**

Le taux de la taxe écologique est sensé d'influencer le comportement des acteurs de la société au profit de la sauvegarde de l'environnement. Ce but attribue à la taxe écologique la fonction incitative, c'est-à-dire le faite d'encourager et de stimuler le changement de comportement. L'aspect incitatif à pour objectif d'amener les citoyens et les industries à accomplir des actions pour adopter un comportement moins défavorable à l'environnement en exerçant une pression sur leurs budgets en vue de réduire les atteintes à l'environnement<sup>27</sup>.

Pour la détermination du taux incitatif, la taxe écologique prend en considération les coûts des externalités nuisibles à l'environnement (dommages environnementales) liés à la production ou à la consommation du produit<sup>28</sup>. Ce coût est censé permettre d'internaliser le coût des externalités environnementales négatives non prises en compte par le marché. Certains, estiment que la fiscalité environnementale devrait dépasser le simple coût des externalités environnementales négatives pour devenir un réel moyen dissuasif. Cette tendance nous éloigne du concept incitatif pour se trouver face à une fiscalité de sanction. Les limites entre les deux notions (incitation-punition) restent difficiles à cerner<sup>29</sup>. Pour cela une partie de la doctrine analyse le caractère incitatif à partir d'un autre critère qui est le critère de la finalité exprimée par le législateur.

Après avoir déterminé le critère incitatif on s'interroge si les principales taxes environnementales prévues par la législation algérienne correspondent à ce critère. Enfaite on peut affirmer la non compatibilité de ces taxes avec le critère incitatif et cela après avoir analysé les principales taxes sur les émissions polluantes prévues par la législation algérienne.

### **Sous-section 2: La compatibilité des taxes avec le critère incitatif**

Pour analyser cette compatibilité on va donner l'exemple de trois taxes principales applicables sur les émissions polluantes. Il s'agit de la taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement, la taxe sur le torchage du gaz naturel ainsi que la taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.

La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement, prévoit des réductions inexplicables lorsque le nombre des employeurs de l'installation ne dépassent pas deux employeurs, ces réductions ont tendance à rendre la taxe inefficace avec les réductions envisagées et qui sont à notre avis des réductions qui affectent le caractère incitatif. . Par exemple pour les installations classées nécessitant l'autorisation du ministre, le tarif est réduit jusqu'à 68.000 DA au lieu de 360.000 DA. On peut éventuellement qualifier ces mesures comme mesures dissuasives au travail et incite par contre l'essor du sous emploi. Pour cela on appelle à la suppression de ces privilèges inadaptés à notre avis à la politique environnementale et la politique incitative au travail<sup>30</sup>.

Pour la taxe sur le torchage du gaz naturel, on peut affirmer l'absence du caractère incitatif car l'Algérie occupe la 5<sup>ème</sup> place à l'échelle mondiale en matière de gaz torché. Le tarif de la taxe doit être réévalué à la hausse pour obtenir l'effet souhaité. D'autre part la quantité du gaz torché dépend essentiellement les quotas autorisées par ALNAFT ainsi que l'ARH<sup>31</sup>. On suggère aussi d'élargir le champ d'application de cette taxe aux opérations de raffinage et de transformation qui relève de l'aval pétrolier (raffinerie d'Alger, Skikda Arzew). L'étude de BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y montre que les trois raffineries de l'Algérie dégagent en torchère d'énorme quantité de gaz à effet de serre. La quantité de dioxyde de carbone dégagée est estimée à 6000 t/ans pour la raffinerie de Skikda, à 3000 t/an pour la raffinerie d'Arzew et à 1000 t/an pour la raffinerie d'Alger<sup>32</sup>.

Concernant la taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle. Les études menées par BELFATMI. S montrent que cette taxe ne couvre pas le dommage marginal du aux émissions de CO<sub>2</sub>. Le coût social d'une tonne de CO<sub>2</sub> est estimé à environ 20£<sup>33</sup>. Les émissions atmosphériques d'origine industrielle sont soumises à des quotas d'émissions. Celles-ci sont annexées au Décret exécutif n° 06-138. Pour cela les taxes applicables lors de la violation des quotas doivent avoir un caractère dissuasif ou punitif pour que les quotas aient un rôle efficace dans la réduction de la pollution. Par conséquent, le relèvement de la taxe de la pollution atmosphérique d'origine industrielle renforcerait le respect des quotas d'émission.

Après avoir déterminé le critère incitatif de la fiscalité environnementale on passe maintenant à l'analyse du second critère représenté par l'affectation écologique des recettes.

## **Section 2: Le critère de l'affectation écologique des recettes**

Selon ce critère, la fiscalité environnementale tend à préserver le produit provenant d'un dispositif fiscal pour le financement des actions utiles pour l'environnement. Ce critère se caractérise par le fait qu'il est aisé à mettre en œuvre par rapport au critère incitatif.

### **Sous-section 1 : La détermination du critère**

Le critère de l'affectation des recettes donne lieu à la distinction entre deux types de fiscalité environnementale ; les taxes ayant pour but d'infléchir les comportements et celles dédiées à la simple collecte des ressources fiscales pour financer les dépenses publiques<sup>34</sup>. Ce critère est toutefois, contesté par une grande partie de la doctrine en constatant qu'il ne présente aucune particularité par rapport à la fiscalité budgétaire traditionnelle. Pour d'autres, ce type de fiscalité peut conserver l'efficacité environnementale dans le cas d'utilisation des recettes pour la réduction d'externalité négative, dans ce cas l'efficacité économique est préservée<sup>35</sup>.

Après avoir défini le critère de l'affectation écologique des recettes on s'interroge si les taxes prévues par la législation algérienne correspondent à ce critère ?

### **Sous-section 2 : La compatibilité des taxes avec le critère**

En fait le caractère budgétaire des taxes environnementales est prédominant dans la législation Algérienne. Même pour les taxes imposées à des fins environnementales (les taxes environnementales de financement et non pas les taxes écologiques) commencent à prendre une tendance exclusivement budgétaire avec la crise pétrolière dans la période de 2014-2020. Cette transformation de la fiscalité environnementale en fiscalité ordinaire est traduite par la diminution de la part des recettes allouées aux fonds chargés du financement des diverses opérations de protection de l'environnement et par l'augmentation de la part des recettes affectées au budget de l'Etat et à celui des collectivités locales.

La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement a été affectée à raison de 67% au profit du Fonds national de l'environnement et du territoire tandis que le reste du produit est réservé à l'Etat. Cependant, la loi de finances de 2020 a revu à la baisse la part affectée à ce fonds à 50% au lieu de 75%<sup>36</sup>. Cela indique que la taxe commence à prendre un caractère budgétaire traditionnel.

En ce qui concerne la taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle, le critère de l'affectation des recettes, a fait aussi l'objet de modifications successives comme le montre le tableau suivant.

	LF 2002	LFC 2008	LF 2018	LF 2020
<b>L'Etat</b>	15%	---	33%	50%
<b>Communes</b>	10%	25%	17%	17%
<b>FNED</b>	75%	75%	---	---
<b>FNEL</b>	---	---	50%	33%

### Modification potée sur l'affectation du produit de la taxe sur la pollution atmosphérique<sup>37</sup>.

Il est à remarquer que la part réservée au fonds chargés de préservation de l'environnement a nettement diminué au court des dernières années. Elle est passée de 75% à 33 % au cours de l'année 2020. Au court de la même année l'Etat est désormais bénéficiaire de la moitié du produit de la taxe. Ce changement au niveau de l'affectation de la taxe s'explique par la pandémie du COVID-19 qui a épuisé le budget de l'Etat en termes de dépenses sanitaire pour faire face à l'épidémie. Il s'explique aussi par la baisse de fiscalité pétrolière nécessitant le recourt au ressources alternatives. Pour cela BELFATMI. trouve que cette taxe a pour but principal le financement du budget de l'Etat et non pas la préservation de environnementale<sup>38</sup>.

La taxe sur les eaux usées industrielles a fait aussi l'objet des modifications successives en matière d'affectation du produit comme le montre le tableau si dessous :

	LF 2003	LFC 2008	LF 2018	LF 2020
<b>L'Etat</b>	20%	---	16%	34%
<b>Communes</b>	30%	50%	34%	34%
<b>FNED</b>	50%	50%	---	---
<b>FNE</b>	---	---	16%	16%
<b>FNEL</b>	---	---	34%	16%

### Les modifications portées sur l'affectation du produit de la taxe TCEUI<sup>39</sup>.

Il ressort de ce tableau, que la part réservée aux fonds chargés de la protection de l'environnement a diminué. Ces fonds disposaient de 50% du produit de la taxe, cette part a été diminué en 2020 dans la limite de 32% répartie entre le fonds national de l'eau FNE et le fonds national de l'environnement et du littoral FNEL. Ces fonds ont été créés en substitution du Fonds national pour l'environnement et de dépollution FNED qui était chargé de recevoir 50% du produit de la taxe jusqu'à 2018.

## Conclusion :

Le caractère budgétaire des taxes environnementales est prédominant dans la législation Algérienne. Même pour les taxes imposées à des fins environnementales (les taxes environnementales de financement et non pas les taxes écologiques) commencent à prendre une tendance exclusivement budgétaire avec la crise pétrolière dans la période de 2014-2020. Cette transformation de la fiscalité environnementale en fiscalité ordinaire est traduite par la diminution de la part des recettes allouées aux fonds chargés du financement des diverses opérations de protection de l'environnement et par l'augmentation de la part des recettes affectées au budget de l'Etat et à celui des collectivités locales.

L'industrie pétrolière demeure la principale source de pollution atmosphérique avec les émissions de gaz à effet de serre notamment le dioxyde de carbone. La dépendance vis-à-vis de cette rente est aussi à l'origine des crises économiques du pays. Pour diminuer la pollution associée à cette industrie et pour instituer une économie plus solide, les pouvoirs publics doivent assurer la transaction énergétique en exploitant d'avantage les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire qui offre de grande opportunité devant l'Algérie en termes de rationalisation des ressources disponibles en multipliant les sources d'énergies (un gisement potentiel de productivité énergétique) qui génèrent des profits au trésor public d'un côté et qui a tendance à assainir l'environnement de toutes sortes de pollutions atmosphériques, hydriques ou solides, d'un autre côté.

## Liste bibliographique:

<sup>1</sup> - Glachant. M, « *Les instruments de la politique environnementale* », Ecole Nationale Supérieures des Mine de Paris, 2004, Paris, p.12.

<sup>2</sup> - Barde. J, « *Ecotaxes et réforme fiscale verte dans les pays de l'OCDE : Bilan et mise en œuvre. Environnement et fiscalité* », N°13,1998, p. 23.

<sup>3</sup> - Chiroleu Assoline. M, « *La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence* ». *Revue française de finances publiques*, N°114, 2011, p.20.

<sup>4</sup> - Belfatmi. S, « *La fiscalité environnementale en Algérie : Un outil de protection de l'environnement* ». Thèse de doctorat, Université d'Oran2, 2018, p.125.

<sup>5</sup> - Chiroleu Assoline. M, Ibid.

<sup>6</sup> - Idem.

<sup>7</sup> - Nicolaisen J, Dean A et Hoeller, « *Economie et environnement : problèmes et orientation possibles. Revues économique de l'OCDE*, N°16, 1994, p.7.

<sup>8</sup> - Idem.

- <sup>9</sup> - Chiroleu Assoline. M, Ibid., p.20.
- <sup>10</sup> - Nicolaisen J, Dean A et Hoeller, Ibid., p.12.
- <sup>11</sup> - Chiroleu Assoline. M, Ibid.
- <sup>12</sup> - Belfatmi. S, Ibid., p.130.
- <sup>13</sup> - Idem.
- <sup>14</sup> - Caruan N., « *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux* », une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale. Thèse de doctorat. Aix- Marseille Université, Paris, 2015, p.97.
- <sup>15</sup> - Lallemand-Noe HR., « Les deux visages de l'impôt à finalité écologique ». *Pouvoir*, N°161, 2<sup>e</sup> semestre, 2017, p.36.
- <sup>16</sup> - Nicolaisen J, Dean A et Hoeller, Ibid., p.18.
- <sup>17</sup> - OCDE, « *Le principe pollueur payeur : Analyse et recommandation de l'OCDE* », OCDE, Paris, 1992, p.21.
- <sup>18</sup> - Sabaran-Panteves. E, « *Les transcriptions juridiques du principe pollueur payeur* », Presses universitaires d'Aix Marseille, Aix –en –Provence, 2015, p.13.
- <sup>18</sup> - Caruan N., Ibid., p.127.
- <sup>19</sup> - Benseddik .Z, La protection fiscale de l'environnement, *Revue algérienne de sciences juridiques*, Vol 57, N°02, 2020, p.677.
- <sup>20</sup> - Caruan N., Ibid., p.147.
- <sup>21</sup> - Benseddik .Z, Ibid.
- <sup>22</sup> - Caruan N., Ibid., p.153.
- <sup>23</sup> - Barde. J, « Ecotaxes et reforme fiscale verte dans les pays de l'OCDE : Bilan et mise en œuvre. *Environnement et fiscalité* , *Revue OCDE*, N°13 , 1998, p.19.
- <sup>24</sup> - Yelles Chaouche B, « *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*(en arabe). OPU, Alger, 2013, p.230.
- <sup>25</sup> - Barde. J, Ibid.
- <sup>26</sup> - Lallemand-Noe HR, « Les deux visages de l'impôt à finalité écologique ». *Pouvoir*, N°161, 2<sup>e</sup> semestre, 2017, p.53.
- <sup>27</sup> - Caruan N., Ibid., p.60.
- <sup>28</sup> - Thiery. W, « La fiscalité écologique : Un des instruments les plus puissants en économie de marché pour changer les comportements » . *L'encyclopédie du développement durable*, N°132, 2010, p.74.
- <sup>29</sup> - Voire à ce propos, les réductions accordées pour les installations n'employant pas plus de deux (2) personnes selon art 88 / LF 2020 modifiant l'art 117/ 1992.
- <sup>30</sup> - Art 158-161, Loi 19-13, p. 25.
- <sup>31</sup> - Bouabdesselam H, Liazid A et Bouzidi Y., « La politique environnementale en Algérie réalités et perspectives ». *Revue francophone d'écologie industrielle*, N°38, 2<sup>e</sup> trimestre, 2015, p.29.
- <sup>32</sup> - Belfatmi . S., « Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL ». *Revus algérienne d'économie de gestion*, Vo.13, N°1, 2019, p.65.

<sup>33</sup> - Voire à ce propos, ANNEXE I et ANNEXE II, Décret exécutif n° 06-138, p.p. 13-15.

<sup>34</sup> - Lallemand-Noe HR, Ibid., p. 56.

<sup>35</sup> - Idem.

<sup>36</sup> - Art 61, LF 2018, Ibid; Art 88, LF 2020, Idem.

<sup>37</sup> - Art 205, LF 2002; Art 46, LFC 2008; Art 65, LF 2018; Art 92, LF 2020.

<sup>38</sup> - Belfatmi . S, « Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL », Ibid.

<sup>39</sup> - Art 94, LF 2003; Art 46, LFC 2008 ; Art 65, LF 2018 ; Art 92, LF 2020.